



Strasbourg, le 13 juillet 2016

Réf : JJ8182C
Tr./212-13

NOTIFICATION DE RATIFICATION

Etat : Turquie.

Représenté par : M. Erdoğan İŞCAN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ouvert à la signature, à Vienne, le 20 septembre 1978 (STCE n° 212).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} juin 2014.

Date de ratification : 11 juillet 2016.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Turquie : 1^{er} novembre 2016.

Réserves : STCE n° 212 Rés./Décl. Turquie.
Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 15 du Protocole.

Copie à tous les Etats membres.

**FOURTH ADDITIONAL PROTOCOL TO THE EUROPEAN CONVENTION ON EXTRADITION**

opened for signature, in Vienna, on 20 September 2012

QUATRIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

ouvert à la signature, à Vienne, le 20 septembre 2012

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

TURKEY

Reservation and declarations contained in the instrument of ratification deposited on 11 July 2016 - Or. Engl.

With regard to Article 1 of the Fourth Additional Protocol, when Turkey is the requested Party for extradition, it shall not accept the requests barred by the statute of limitation in accordance with Turkish law.

Turkey declares that its signing/ratification of the Fourth Additional Protocol to the European Convention on Extradition neither amounts to any form of recognition of the Greek Cypriot Administration's pretention to represent the defunct "Republic of Cyprus" as party to the Fourth Additional Protocol to the European Convention on Extradition, nor should it imply any obligations on the part of Turkey to enter into any dealing with the so-called Republic of Cyprus within the framework of the said Fourth Additional Protocol to the European Convention on Extradition.

"The Republic of Cyprus" was founded as a Partnership State in 1960 by Greek and Turkish Cypriots in accordance with international treaties. This partnership was destroyed by the Greek Cypriot side when it unlawfully seized the state by forcibly ejecting all Turkish Cypriot members in all the state organs in 1963. Eventually, Turkish Cypriots who were excluded from the Partnership State in 1963 have organized themselves under their territorial boundaries and exercise governmental authority, jurisdiction and sovereignty. There is no single authority which in law or in fact is competent to represent jointly the Turkish Cypriots and the Greek Cypriots and consequently Cyprus as a whole. Thus, the Greek Cypriots cannot claim authority, jurisdiction or sovereignty over the Turkish Cypriots who have equal status or over the entire Island of Cyprus.

TURQUIE

***Réserve et déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 11 juillet 2016
- Or. angl.***

En ce qui concerne l'article 1 du Quatrième Protocole additionnel, lorsque la Turquie est la partie requise pour une extradition, elle n'acceptera pas les demandes prescrites, en conformité avec la loi turque.

La Turquie déclare que sa signature / ratification du Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition n'implique aucune forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque de représenter la défunte « République de Chypre » en tant que Partie au Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, et n'implique aucune obligation quelconque de la part de la Turquie d'entretenir avec la prétendue République de Chypre des relations dans le cadre dudit Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.

« La République de Chypre » a été fondée en tant qu'Etat de partenariat en 1960 par les chypriotes grecs et turcs, en conformité avec les traités internationaux. Ce partenariat a été détruit par la partie chypriote grecque lorsque celle-ci a saisi illégalement l'état, en excluant de force tous les membres chypriotes turcs de tous les organes de l'état en 1963. Finalement, les chypriotes turcs qui ont été exclus de l'État de partenariat en 1963 se sont organisés sous leurs limites territoriales, et exercent l'autorité gouvernementale, la compétence et la souveraineté. Il n'y a pas d'autorité unique qui, de droit ou de fait, est compétente pour représenter conjointement les chypriotes turcs et les chypriotes grecs et par conséquent Chypre dans son ensemble. Ainsi, les chypriotes grecs ne peuvent prétendre à l'autorité, la compétence ou de la souveraineté sur les chypriotes turcs qui ont un statut égal ou sur l'ensemble de l'île de Chypre.